



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2022-021

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

36-2022-02-22-00003 - DECISION n° 2022-SPE-0019 liste hydrogéologues agréés CVL (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-03-03-00003 - ARRÊTÉ du 03 mars 2022 portant autorisation temporaire de pompage dans la réserve d'eau de « Fontenille » à compter de la date du présent arrêté au 09 septembre 2022 (4 pages) Page 7

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-03-01-00007 - Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pommiers (2 pages) Page 12

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2022-03-03-00002 - 220303-Arrete circu PL musique (3 pages) Page 15

36-2022-03-03-00001 - 220303-Arrete interdiction RP (4 pages) Page 19

36-2022-02-21-00004 - Arrêté acte de courage et de dévouement - intervention SDIS 36 du 19 septembre 2021 (1 page) Page 24

Agence Régionale de Santé

36-2022-02-22-00003

DECISION n° 2022-SPE-0019 liste hydrogéologues  
agréés CVL

**DECISION n° 2022-SPE-0019**

**Portant modification de la décision n° 2021- SPE-0082 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, des coordonnateurs et suppléants départementaux**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU la décision de l'ARS Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0057 du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre - Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'annexe à la décision n° 2022-SPE-0019 est modifiée comme suit :

- ajout de M. GOMBERT Philippe sur la liste principale du département de l'Eure-et-Loir (28),
- correction du nom de M. GILLMANN Aurélien.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

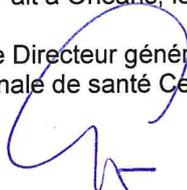
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

**Article 4 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le **22 FEV. 2022**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,



## ANNEXE

### **Département du Cher (18)**

#### Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel  
M. DUBROCA Guillaume  
M. GUTIERREZ Alexis (coordonnateur)  
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur suppléant)  
Mme LAFFETA Sandrine  
M. LECLERC Bruno

### **Département de l'Eure-et-Loir (28)**

#### Liste principale :

M. CHIGOT Dominique (coordonnateur suppléant)  
M. DUBROCA Guillaume  
M. GILLMANN Aurélien  
M. GOMBERT Philippe  
M. GUTIERREZ Alexis  
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur)  
M. KLINKA Thomas  
Mme LAFFETA Sandrine  
M. SLIMANI Smail

### **Département de l'Indre (36)**

#### Liste principale :

M. BARON Philippe  
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)  
Mme GALIA Hélène  
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur suppléant)  
M. LECLERC Bruno  
M. MOREAU Christian Fabrice  
M. MOREAU Mickaël

### **Département de l'Indre et Loire (37)**

#### Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert  
M. BARON Philippe (coordonnateur)  
Mme GALIA Hélène  
M. GUY Damien (coordonnateur suppléant)  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
Mme LAFFETA Sandrine  
M. LECLERC Bruno  
M. MARIETTE Nicolas

## **Département du Loir-et-Cher (41)**

### Liste principale :

M. BARON Philippe (coordonnateur suppléant)  
M. BOIRAT Jean-Michel  
M. CHEVALIER Alexandre  
Mme GALIA Hélène  
M. LECLERC Bruno (coordonnateur)  
M. MARIETTE Nicolas

### Liste complémentaire :

M. GUY Damien  
Mme LAFFETA Sandrine

## **Département du Loiret (45)**

### Liste principale :

M. CHEVALIER Alexandre  
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)  
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur suppléant)  
M. GUTIERREZ Alexis  
Mme JOURNE Virginie  
M. KLINKA Thomas  
M. SLIMANI Smail  
M. TOMASI Bruno

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-03-00003

ARRÊTÉ du 03 mars 2022 portant autorisation temporaire de pompage dans la réserve d'eau de « Fontenille » à compter de la date du présent arrêté au 09 septembre 2022



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n°**

**du 03 MARS 2022**

**portant autorisation temporaire de pompage dans la réserve d'eau de « Fontenille » à compter de la date du présent arrêté au 09 septembre 2022**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-1036 du 1er septembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Brenne (Centre) ;

Vu le décret n° 2018-1072 du 3 décembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Brenne (région du Centre-Val de Loire) ;

Vu la déclaration reçue en date du 10 janvier 2022, par laquelle le GAEC de BELLEVUE représenté par Mrs. Laurent et Claude Viallet sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans la réserve d'eau de « Fontenille » afin d'irriguer 55 ha de cultures ou prairies maximum par an ;

Considérant que la commune de LE BLANC est signataire de la charte du Parc Naturel Régional de La Brenne qu'elle est couverte dans le cadre du réseau Natura 2000 par la Zone spéciale de Conservation (ZSC) "Grande Brenne" (site "Habitats") et par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Brenne (site "Oiseaux") ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 transmise par SCEA DE BELLEVUE représentée par M. Laurent VIALLET le 10 janvier 2022 est insuffisante pour évaluer l'impact du prélèvement sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation des deux sites Natura 2000 ;

Considérant que la réserve d'eau de Fontenille n'est pas en barrage de cours d'eau et est alimentée par des ruissèlements et des drainages ;

Sur proposition de la cheffe de service planification risques eau nature ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans l'a réserve d'eau de Fontenille, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 09 septembre 2022, sur la commune de LE BLANC, parcelles n°ZD n°3, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 4 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 160 m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 90 000 m<sup>3</sup>

#### - Prévisions du volume prélevé par mois en 2022 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30				
Mais	55 ha				90 00			90 00	90 00	90 00	90 00	90 00	90 00	90 00	90 00	90 00			90000 m <sup>3</sup>	

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### Article 2 : Prescriptions générales

La réserve d'eau de Fontenille est classé dans la rubrique 3.2.7.0 des articles R.214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

### Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pompage sera réalisé à partir d'une motopompe diesel. Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement et afin d'éviter toutes pollutions seront mises en places.

Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers annexé au présent arrêté.

### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Son exploitant ou son propriétaire doit en assurer la pose et le fonctionnement.

Il est tenu de noter sur un registre prévu à cet effet, les données liées à tous les prélèvements effectués dans le plan d'eau et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront aussi libre accès aux installations.

Le bénéficiaire devra être en capacité de présenter le registre durant trois ans à compter de la fin de la présente autorisation.

### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

### Article 6 : Limitation des impacts sur la biodiversité du plan d'eau

Le plan d'eau présentant un intérêt remarquable en matière de faune et flore, il est nécessaire d'évaluer l'impact du prélèvement en faisant réaliser par un organisme compétent un état des lieux des espèces présentes avant le 31 décembre 2022. Le bilan dressé sera transmis à la DDT. Il sera utilisé pour établir les prescriptions particulières des prochaines autorisations de prélèvement.

### Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période à **compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 09 septembre 2022**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

### Article 8: Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.216-3 et R.216-1, R.216-9, R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de LE BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-01-00007

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pommiers



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> mars 2022  
modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Pommiers**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Pommiers ;

**Vu** le décès de Madame Michèle BUREAUD, déléguée de l'administration ;

**Considérant** la désignation d'une nouvelle déléguée de l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
sont désignés, jusqu'au 5 janvier 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Pommiers, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillère municipale :**  
Madame Anick CHAMBLANC

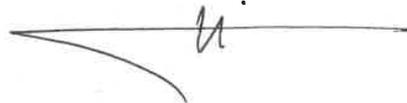
**Déléguée de l'administration :**  
Madame Florence WATRINET  
36 Rue Grande  
36190 POMMIERS

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
Monsieur Pascal DECHERON  
18 Rue des Chaumes  
36190 POMMIERS

**Article 2 :** l'article suivant est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Pommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-03-00002

220303-Arrete circu PL musique



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**  
*Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance*

## **ARRÊTÉ n° 36-2022-03-03-00002**

**portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre**

### **LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le **vendredi 4 mars 2022 et le lundi 7 mars 2022** dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

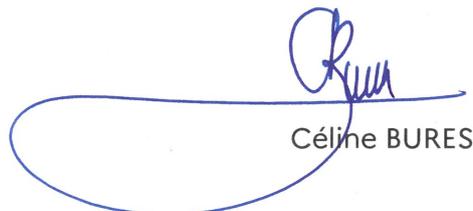
Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 4 mars 2022 (12 heures) au lundi 7 mars 2022 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 3 mars 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Céline BURES

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><b><u>Remarque :</u></b></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-03-00001

220303-Arrete interdiction RP



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

**Le Préfet,**

## **ARRÊTÉ n° 36-2022-03-03-00001**

### **portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS dans le département de l'Indre**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

*Considérant* que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 4 mars 2022 et le lundi 7 mars 2022** dans le département de l'Indre ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid-19, en particulier des « variants » dont les « delta » et « Omicron » très contagieux sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

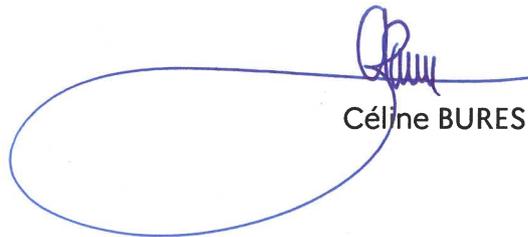
Article 1<sup>er</sup> : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 4 mars 2022 (12 heures) au lundi 7 mars 2022 (12 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3: La Directrice des Services du Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Céline BURES

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-02-21-00004

Arrêté acte de courage et de dévouement -  
intervention SDIS 36 du 19 septembre 2021



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

**ARRÊTÉ du 21 février 2022**  
**portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 du ministre de l'Intérieur du 14 avril 1970 ;

Vu la lettre du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre du 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée au lieutenant Sébastien CHAUVAT ;

Article 2 : La directrice du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Stéphane BREDIN